

# DECISION DCC 20 - 025

## DU 23 JANVIER 2020

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Comè du 02 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 17 septembre 2019 sous le numéro 1594/277/REC-19, par laquelle monsieur Ederley S. Romain AGBELESSESSI, BP 163 Cotonou, forme un recours pour obtenir de lumière sur un échec à un examen ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a participé à une formation à l'école nationale des sous-officiers de Ouidah avec succès ; qu'il a poursuivi sa formation à la compagnie départementale de sapeurs-pompiers du Zou-Collines et devrait donc porter le grade de sergent ; que cependant, il a échoué du fait de l'injustice de certains chefs, notamment son directeur de stage, le capitaine Alban NASSARA ; qu'il demande à la Cour de statuer sur la manière dont la hiérarchie gère les stages et formations dans les forces armées béninoises ;

**Considérant** que la demande de monsieur Ederley S. Romain AGBELESSESSI tend à faire intervenir la haute juridiction dans le déroulement de ses stage et formation dans les forces armées béninoises ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ederley S. Romain AGBELESSESSI, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**